

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(21 juillet 2023)

Par dépêche du 11 juillet 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 13 juillet 2023.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend fixer la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible. Il est fondé sur l'article 33*septies* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui prévoit en son paragraphe 2, alinéa 3, qu'un « règlement grand-ducal fixe la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du DAP est admissible en tenant compte des divisions prévues à l'article 29 ».

### **Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### **Observations d'ordre légistique**

#### **Préambule**

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

## Article 1<sup>er</sup>

Il est recommandé de faire abstraction du terme « désigné » à deux reprises, car superfétatoire. Pour améliorer la lecture du tableau figurant en annexe, il est demandé de compléter l'article sous examen par la phrase suivante :

« L'élève détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle repris à la colonne gauche du tableau figurant à l'annexe est admissible à la formation préparant au diplôme de technicien correspondante reprise à la colonne droite dudit tableau. »

## Article 2

Les termes « du début » sont superfétatoires et à supprimer.

## Article 3

Le trait d'union entre le terme « attributions » et le terme « est » est à supprimer.

## Annexe

Le tableau repris sous forme d'annexe au règlement en projet sous revue doit suivre immédiatement le dispositif proprement dit et est à faire précéder de l'intitulé « **ANNEXE** ». Suite à l'observation relative à l'insertion d'une phrase supplémentaire à l'article 1<sup>er</sup>, les intitulés des colonnes gauche et droite du tableau sont à remplacer respectivement par les sigles « DAP » et « DT ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz